



Embaucher un(e) stagiaire de l'ESC Amiens

Au sein de l'Ecole Supérieure de Commerce d'Amiens (ESC), les étudiants reçoivent une formation qui s'appuie sur la recherche de l'acquisition permanente de compétences techniques et le développement de qualités humaines.

Dans le cadre de la validation de leur diplôme, les étudiants de l'Ecole Supérieure de Commerce doivent effectuer plusieurs stages (allant de cinq semaines à six mois selon leur cursus), qui leur permettra d'allier les compétences théoriques, dont ils disposent grâce aux enseignements dispensés par l'ensemble du corps professoral de l'ESC d'Amiens et la mise en pratique de celles-ci.

Le stagiaire représente valeur ajoutée permettant l'évaluation des compétences et motivations pour une embauche future.

La convention de stage

La convention de stage est obligatoire et est tripartite (entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant). Il s'agit d'un document déterminant du stage et comporte les dispositions obligatoires vis-à-vis des parties prenantes. Elle doit être signée par les trois parties avant le début du stage.

La convention est fournie par l'Ecole mais l'entreprise peut fournir ses propres conventions.

La durée du stage

Un stage ne peut excéder une durée de six mois au sein de l'organisme d'accueil et par année d'enseignement, sauf pendant une année de césure.

✚ Dois-je rémunérer le/la stagiaire ?

Si la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois alors la gratification n'est pas obligatoire. En revanche, si le stage excède cette période, la rémunération est obligatoire.

✚ Combien doit-il/elle être rémunéré(e) ?

Le montant minimum versé au stagiaire pour chaque heure de présence effective est de 3,75 €. Pour un stage à l'étranger, la rémunération est facultative.

✚ Dois-je déclarer un(e) stagiaire ?

Le stagiaire n'ayant pas la qualité de salarié, l'employeur n'a pas de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) à effectuer auprès de l'Urssaf.

Il doit en revanche tenir à jour un « registre des conventions de stage » - selon l'article Art. L. 612-13 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 relatif à l'encadrement des stages - indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail.

✚ Dois-je payer des cotisations sociales ?

Si la rémunération versée ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure au minimum légal est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire (différence entre le montant réellement versé et la franchise de cotisations).



La gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic. Le stagiaire n'ayant pas le statut de salarié, les contributions assurance chômage et organisation syndicale ne sont pas dues.

Le stagiaire doit avoir accès aux mêmes droits que les salariés de l'organisme d'accueil en matière :

- d'accès au restaurant d'entreprises ou aux titres-restaurant, accès aux activités sociales et culturelles prévues par la Comité d'Entreprise.
- de remboursement des frais de transports publics

A l'issue du stage

Un rapport de stage et une soutenance (la présence du maître de stage ou d'un représentant est obligatoire) permettent d'évaluer l'expérience acquise par l'étudiant durant son stage au sein de l'entreprise. Le contenu de son rapport (les missions, la corrélation avec son projet professionnel) justifie de la qualité des compétences supplémentaires acquises.

Pour en savoir plus

Emmanuelle DELAVIERE – Responsable Département Entreprises

emmanuelle.delaviere@esc-amiens.com - Tél : 03 22 82 24 19